



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

☎ : 03.87.34.88.29

Fax : 03. 87. 34. 85. 15

ARRETE

N° 2006- DEDD/1 – 275

en date du 20 juillet 2006

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société CEDEC - Compagnie Européenne de Céramiques, en vue de régulariser la situation administrative de ses installations et d'exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 5 à 6 Bis ;

Vu la demande présentée par la société CEDEC – Compagnie Européenne de Céramiques relative à la régularisation administrative de ses installations et l'autorisation d'exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 16 juin 2006 du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur René BLAISING en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les installations concernées entrent dans la catégorie des installations soumises à autorisation ; les activités sont détaillées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La demande de régularisation administrative de ses installations et l'autorisation d'exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés présentée par la société CEDEC – Compagnie Européenne de Céramiques, sera soumise pendant un mois à une enquête publique dans la commune de Maizières-Lès-Metz (lieu d'implantation) et de Fèves, Hauconcourt, Marange-Silvange, Norroy-Le-Veneur, Semécourt et Woippy touchées par le rayon d'affichage de deux kilomètres autour du lieu d'implantation.

Article 2 :

Monsieur René BLAISING est nommé en qualité de commissaire-enquêteur. Il sera à la disposition du public à la mairie de Maizières-Lès- Metz :

- le lundi	4 septembre 2006	de	9 Heures	à	12 Heures
- le jeudi	14 septembre 2006	de	15 Heures	à	18 Heures
- le samedi	23 septembre 2006	de	9 Heures	à	12 Heures
- le vendredi	29 septembre 2006	de	15 Heures	à	18 Heures
- le mercredi	4 octobre 2006	de	9 Heures	à	12 Heures
et		de	15 Heures	à	18 Heures

L'enquête commencera le lundi 4 septembre 2006 et se terminera le mercredi 4 octobre 2006.

Le dossier de demande sera déposé dans les mairies des communes incluses dans le rayon d'affichage et citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures ouvrables et formuler ses observations par écrit sur un registre d'enquête à feuilles non mobiles. Elle pourra également adresser toute correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Maizières-Lès-Metz (siège de l'enquête).

L'enquête et le dépôt du dossier seront annoncés par les soins des maires, aux frais du demandeur, par des avis au public affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et, pendant toute la durée de cette dernière, dans les mairies des communes précitées et dans le voisinage de l'établissement projeté.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique . Il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les jours et heures où les observations des intéressés pourront être recueillies ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'affichage sera attesté par une certification des maires concernés et la publication dans la presse, par les extraits correspondants.

Le conseil municipal des communes incluses dans le rayon d'affichage précité sera appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion ou prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum.

Article 3 :

Dans la huitaine qui suivra la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales consignées au registre. Il l'invitera à produire dans un délai de douze jours un mémoire en réponse qui sera joint au dossier.

Il rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (bureau des Installations Classées) et à la mairie de la commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Les maires de Fèves, Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Marange-Silvange, Norroy-Le-Veneur, Semécourt et Woippy,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

ANNEXE

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	15 tonnes de produits.
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	D	
1530.2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³.	D	Stockage de cartons pliés, palettes et médiums en bois : 1300 m³.
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW.	A (2 km)	Broyage des poudres d'émaux. Puissance totale des broyeurs : 206 kW.
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par jour.	A (2 km)	Capacité de production : 360 t/jour.
2570.2	Email : 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour.	D	Application d'email : jusqu'à 3 tonnes par jour.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance absorbée : 260 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Puissance maximale utilisable : 21,6 kW.
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, etc.). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/jour.	A (1 km)	Ligne d'encollage de carrelages sur médium en aggloméré : Jusqu'à 2000 kg/j de colle contenant moins de 10 % de solvants organiques. Quantité équivalente maximale : 1000 kg/j. Collage des boîtes de cartons : 17 kg/j d'un produit contenant moins de 10 % de solvants organiques . Quantité équivalente maximale : 8,5 kg/j.